

La Trame verte et bleue, une démarche aux échelles emboîtées

Le Guide national TVB n°2 rappelle la notion d'échelle indispensable à la compréhension de la Trame verte et bleue :

« Le territoire étudié se situe à un certain niveau dans l'emboîtement des échelles territoriales. Une Trame verte et bleue peut aussi bien exister à une échelle continentale qu'à une échelle nationale, régionale, intercommunale ou communale. Les Trames vertes et bleues des différents niveaux territoriaux s'articulent de façon cohérente : chacune apporte une réponse aux enjeux de son territoire en matière de biodiversité et contribue à répondre aux enjeux des niveaux supérieurs.

Sur un territoire donné, pour maintenir ou rétablir un maillage écologique favorable au déplacement du plus grand nombre d'espèces de faune et de flore sauvages, plusieurs échelles doivent être prises en compte. Par exemple, pour des espèces qui peuvent se déplacer sur de longues distances, l'échelle nationale et/ou régionale aura tout son sens et toute sa place dans la construction de la Trame verte et bleue. Pour des espèces ayant des capacités moindres de déplacement comme les amphibiens ou les insectes, l'échelle communale ou intercommunale sera pertinente. »

Un passage SCoT-PLU qui se réfléchit au cas par cas

La Trame verte et bleue est avant tout une question de continuités, d'interdépendances entre les territoires et doit être l'occasion de travailler à sa construction en réseau. Les orientations nationales et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) privilégient le principe de subsidiarité. Il implique que les pouvoirs et les responsabilités soient délégués au niveau approprié d'autorité. L'idée est bien de laisser une grande marge de manoeuvre aux territoires et acteurs locaux.

A chaque niveau, les acteurs doivent s'approprier l'approche du niveau spatial plus large, mais aussi s'intéresser aux questions intrinsèquement liées à leur territoire.

Aussi, la Trame verte et bleue s'élabore dans une démarche itérative d'amélioration continue entre les différentes échelles. Le niveau supra permet

généralement de poser un cadrage et de définir et localiser les zones à enjeux. Le niveau infra apporte les connaissances plus fines du terrain et permet de compléter les documents supra lors de leur révision.

A chaque échelle d'intervention et malgré la présence d'un document de niveau supra, les mêmes questions doivent être étudiées :

- de quelle Trame verte et bleue parle-t-on ?
- quelles continuités existent à mon échelle ?
- quelles menaces et pressions sont exercées sur celles-ci ?
- quel document d'un niveau supra dois-je consulter et intégrer ?
- quel réseau d'acteurs peut intervenir et m'aider à construire et mettre en place la Trame verte et bleue ?
- quels outils sont à ma disposition pour transcrire la Trame verte et bleue ?

JURIDIQUE

Deux niveaux supra à prendre en compte dans les documents d'urbanisme :

- Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Elles précisent le cadre retenu pour approcher les continuités écologiques à diverses échelles spatiales et identifient les enjeux nationaux et transfrontaliers sous la forme de guides nationaux et de décrets ;

- Des SRCE, qui prennent en compte les orientations nationales, élaborés conjointement par l'Etat et la Région. Outre la présentation des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, le schéma cartographie la Trame verte et bleue à l'échelle de la région. Plus généralement, il contient les mesures contractuelles permettant de façon privilégiée la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

Aussi, à l'échelle communale, un travail doit permettre d'analyser les documents réalisés au niveau supra quand ils existent (SCoT notamment). Notons que la mise en place de la Trame verte et bleue ne doit pas avoir à se traduire par des charges financières et des procédures supplémentaires pour les communes qui établissent leur PLU. Le diagnostic environnemental du territoire doit seulement intégrer une approche suffisamment fine des espaces de la Trame verte et bleue identifiés dans le SCoT.

La précision du travail peut d'ailleurs entraîner des adaptations ou modifications, par exemple :

- la précision des limites géographiques des éléments de la Trame verte et bleue (réservoirs ou corridors) sur la base d'un fond cartographique plus précis (fond cadastral...);
- le déplacement de certains éléments en lien avec la définition plus fine de l'occupation du sol et des éléments constituant les continuités;
- l'ajout d'informations locales et plus précises (ou non prises en compte à l'échelle plus large) comme l'ajout de nouveaux corridors ou obstacles, qui ne présentaient pas d'enjeux à l'échelle plus large.

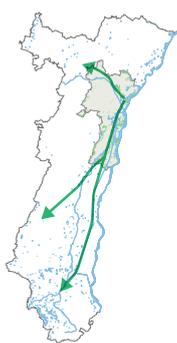
Au-delà de l'approche cartographique, les SCoT posent un cadrage à travers les orientations et recommandations comprises dans le Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO). Sur la thématique du réseau écologique, celles-ci peuvent être interprétées et adaptées dans chaque territoire, mais doivent permettre un respect de l'intégrité de la Trame verte et bleue à l'échelle du SCoT. Aussi, dans les zones de Trame verte et bleue définies dans le SCoT, le PLU doit avoir une réflexion sur les opérations et les projets d'aménagement qu'il initie :

- le Règlement et le Zonage proposés remettent-ils en question la Trame verte et bleue du SCoT ?
- La Trame verte et bleue peut-elle être un élément d'accompagnement des projets d'importance de ma commune ?



DIFFÉRENTES ÉCHELLES D'INTERVENTION

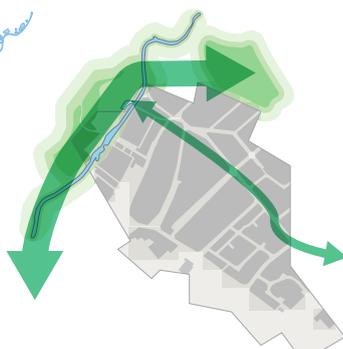
Région
1 : 250 000



Intercommunalité
1 : 100 000



Commune
1 : 10 000



Îlot
1 : 2 000



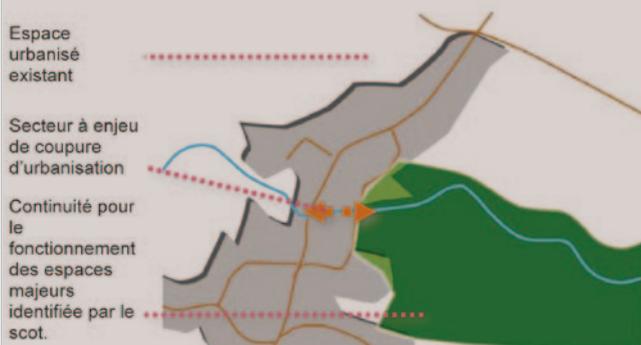
ÉCHELLE RÉGIONALE	ÉCHELLE INTERCOMMUNALE	ÉCHELLE COMMUNALE	ÉCHELLE QUARTIER / ILOT
<p>Action : Mise en place du SRCE, coordination interrégionale et internationale</p>	<p>Action : Affinement des enjeux régionaux dans le SCoT</p>	<p>Action : Déclinaison cartographique locale dans le PLU, mise en œuvre, gestion</p>	<p>Action : Intégration dans les projets d'aménagement, gestion, sensibilisation du public</p>
<p>Acteurs : État : DREAL Collectivités : Conseil régional</p>	<p>Acteurs : État : DREAL, DDT Collectivités : Conseil régional, Conseil général Organisme parapublic : Syndicat mixte de SCoT, Agence d'urbanisme</p>	<p>Acteurs : Collectivités : Conseil municipal Organisme parapublic : Agence d'urbanisme Associations : Alsace Nature, Odonat... Chambre consulaire : Chambre d'agriculture</p>	<p>Acteurs : Collectivités : Conseil municipal Associations : Alsace Nature, Odonat, Conservatoire des sites alsaciens... Chambre consulaire : Chambre d'agriculture</p>

SCOT-PLU : COMMENT CHANGER D'ÉCHELLE ?

EXEMPLE

Le SCOT de la Région d'Arras propose des planches illustratives pour aider les porteurs de PLU à interpréter et décliner les orientations fixées en matière de Trame verte et bleue.

Dans le SCOT



Dans le PLU



Le PLU précise la continuité à son échelle. Il intègre les haies et boisements qui font l'intérêt du site en vue de les protéger.



Pour assurer la protection des éléments naturels, le PLU peut les délimiter précisément en plus d'un classement en N ou en A.



L'implantation de quelques constructions dans ce hameau agricole ne remet pas en cause la continuité ni ne détruit des éléments naturels qui font l'intérêt de cet espace.



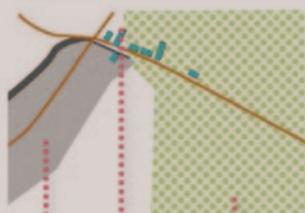
L'opération d'aménagement par sa taille crée une urbanisation notable ; ce qui est contradictoire avec le principe de maintenir le caractère naturel de la continuité. En outre, son implantation détruit des haies ; ce qui est contradictoire avec le principe de protéger les éléments de la continuité.



Dans le secteur à enjeu de coupure d'urbanisation identifié par le SCOT, le PLU protège l'alignement d'arbre et les abords enherbés. Il définit par exemple une bande inconstructible.



Illustration des orientations relatives aux continuités globales



Urbanisation existante

Continuité globale identifiée par le SCOT



Urbanisation existante

Continuité globale identifiée par le SCOT



Les nouvelles constructions ne constituent pas un développement notable et ne créent pas un obstacle remettant en cause la continuité.
=> n'est pas contradictoire avec les orientations du SCOT.



Les nouvelles constructions constituent un développement notable et créent un obstacle remettant en cause la continuité.
=> contradictoire avec les orientations du SCOT

source : SCOT Région d'Arras



Région Alsace
1 place Adrien Zeller
67070 STRASBOURG
Réfèrent : Clara Jezewski-Bec



DREAL Alsace
2 route d'Oberhausbergen
67070 STRASBOURG
Réfèrent : Philippe Meyour



L'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise

Directrice de publication : Anne Pons, directrice générale de l'ADEUS
Équipe projet : Anais Gsell-Epailly (chef de projet), Valentine Ruff, Maryline Roussette
Photo et mise en page : Jean Isenmann
© ADEUS - Septembre 2013
Notes et actualités de l'urbanisme sont consultables sur le site de l'ADEUS www.adeus.org